

## **VD\_GERICHTE KE18.020106 vom 27. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE18.020106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE18.020106)

FR: VD\_GERICHTE KE18.020106 du 27 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KE18.020106 del 27 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. b CPC), on peut admettre qu'en concluant, dans son recours, à ce que l'intimé soit condamné à payer l'intégralité des frais de la procédure, le recourant a conclu à l'allocation de dépens de deuxième instance (TF 4A\_45/2013 du 6 juin 2013 consid. 7). Au titre de pleins dépens, il aurait droit à un montant de 1'000 fr. (art. 8 TDC). Ce montant doit toutefois être réduit à 800 fr. pour tenir compte du fait que le conseil du recourant est aussi intervenu dans la procédure parallèle (KE18.020118-181430), présentant une problématique similaire, dans laquelle son client obtient également gain de cause et se voit allouer des dépens (art. 20 al. 2 TDC ; TF 4A\_93/2010 du 9 juin 2010 consid. 4).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.